

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

ARRÊTÉ

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Plufur (Côtes-du-Nord) par le bourg constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 14 février 1983 par le conseil municipal de Plufur ;

VU la délibération du 29 mars 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Côtes-du-Nord ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord l'ensemble formé sur la commune de PLUFUR par le bourg et délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Point origine : angle Sud de la parcelle n° 8, de la section AB, en bordure du CD n° 32

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AB

- côté W de la parcelle n° 8
- côté N des parcelles n°s 8 à 12
- côté NE des parcelles n°s 12 et 13
- côté NW des parcelles n°s 67 et 68
- côté W des parcelles 70 (en partie) et 75 en partie
- la limite des sections AB et B4
- C.R. n° 12 entre l'angle NE de la parcelle 95 et l'angle NW de la parcelle 101
- côtés Nord et Est de la parcelle 101, puis côtés Nord des parcelles 110 (en partie) et 116, et leur prolongement sur le CV 2
- côtés W des parcelles 121 (en partie) et 118

SECTION C2

- côté W et N (sinueux) de la parcelle n° 118, puis côté Est de la parcelle n° 118 jusqu'à l'angle NW de la parcelle n° 119
- côté Nord et Est de la parcelle n° 119
- côté Est et Sud de la parcelle n° 493

SECTION C3

- côté sud de la parcelle n° 495

SECTION AB

- côté Sud des parcelles 132 à 136 et de la parcelle n° 139
- côté Est de la parcelle 150 puis côtés Sud des parcelles n° s 150 et 153
- côté Est des parcelles n°s 161, 162, 169, 170, 171, 177 puis côté sud de la parcelle n° 177 (en partie)
- côtés Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 179 , puis côtés Ouest des parcelles n°s 178 et 176 jusqu'au prolongement du côté Nord de la parcelle n° 45
- côté nord des parcelles n°s 45 et 44, puis côté Ouest de la parcelle n° 44
- côté Est (en partie) et Nord (en partie) de la parcelle n° 24 (non comprise)
- côtés Est et Nord de la parcelle n° 64 (non comprise)
- côté Sud des parcelles n°s 15 et 16, puis côté Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement sur le CD 32
- côté Sud des parcelles n° 9 (en partie) et 8

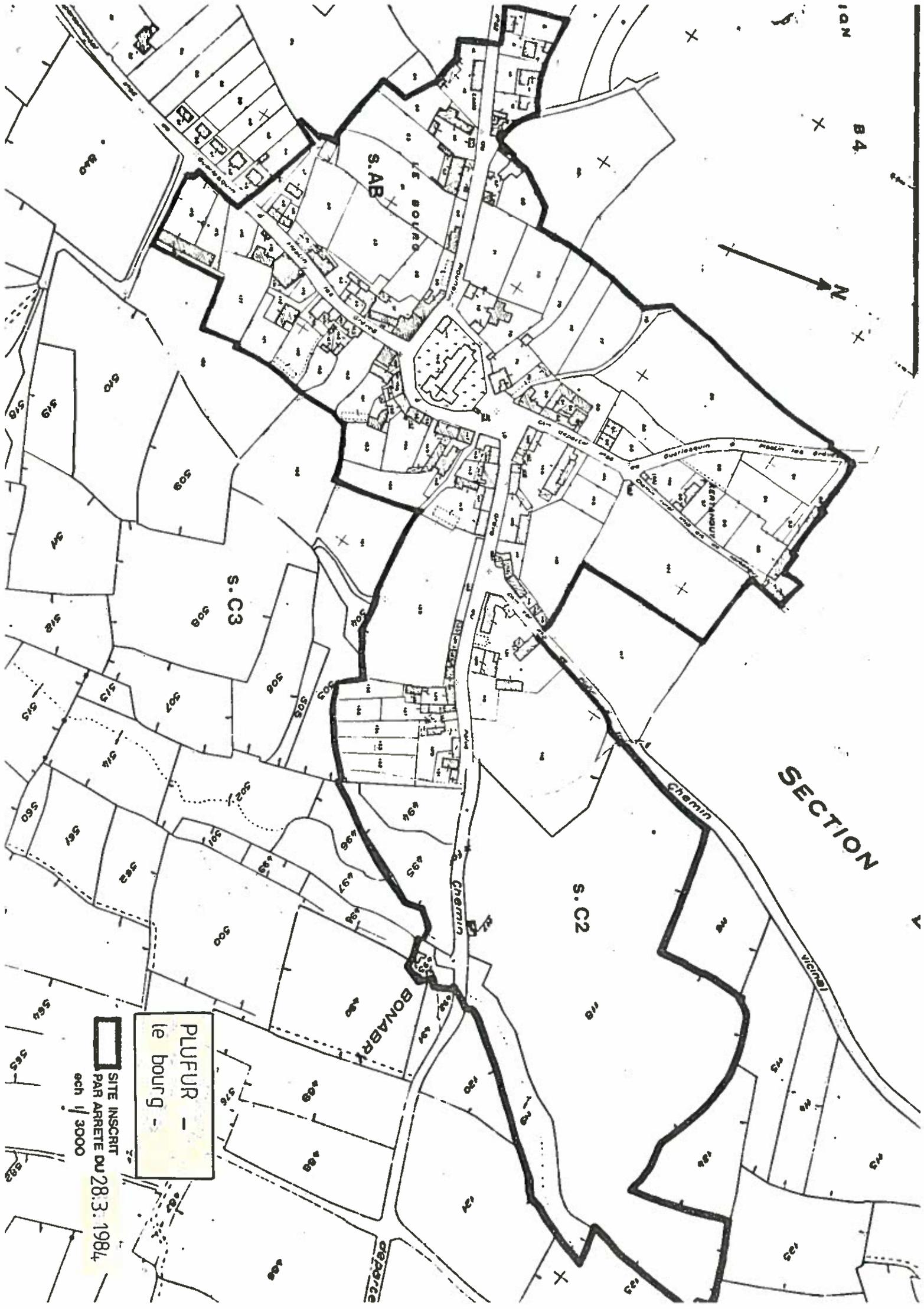
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et au Maire de la commune de PLUFUR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 MARS 1984

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI

SECTION



PLUFUR -
le bourg -



SITE INSCRIT
PAR ARRETE DU 28.3.1984
ech 1/3000